

David Benjamin Ford *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 15989.

1981: March 17; 1982: February 9.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
PRINCE EDWARD ISLAND

Criminal law — Impaired driving — Care or control — No intention to drive — Applicability of s. 237(1)(a) in a charge under s. 236 of Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, as amended.

Appellant was found intoxicated in the driver's seat of his vehicle parked in a field at a party and was charged with having care or control contrary to s. 236 of the *Criminal Code*. He had earlier agreed to another person's driving his vehicle after the party. The trial court acquitted him on the ground that s. 237(1)(a) applied in that although he had the care or control of the vehicle he lacked the intention to drive. The Court of Appeal held an absence of intention to drive a vehicle did not constitute a good defence to the charge. This appeal is to determine the *mens rea* for the offence.

Held (Laskin C.J. and Dickson J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Martland, Ritchie, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.: Section 237(1)(a) does not import an element of "intent to drive" into the offence of care or control which is created by s. 236. Section 237(1)(a) is concerned exclusively with the method of proof of a charge under s. 236; its effect is purely evidentiary so that the offence created by s. 236 remains unaffected. Proof that the accused did not enter the vehicle with the intention of setting it in motion does not of itself lead to an acquittal where an accused performs some act or series of acts involving the use of the car, its fitting or equipment, which indicate that the accused had care or control of the vehicle.

The case of *R. v. Young* has not applicability; it was not concerned with the presumption created by s. 237(1)(a).

David Benjamin Ford *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

N° du greffe: 15989.

1981: 17 mars; 1982: 9 février.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Droit criminel — Conduite en état de facultés affaiblies — Garde d'un véhicule — Absence de l'intention de conduire — Applicabilité de l'art. 237(1)a à une accusation portée en vertu de l'art. 236 du Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, modifié.

L'appelant a été trouvé au volant de son véhicule stationné dans un champ lors d'une partie alors que ses facultés étaient affaiblies et il a été accusé d'avoir eu la garde du véhicule contrairement à l'art. 236 du *Code criminel*. Auparavant, il avait consenti à ce qu'une autre personne conduise son véhicule après la partie. Le juge de première instance l'a acquitté pour le motif que l'al. 237(1)a s'appliquait étant donné que, même s'il avait alors la garde du véhicule, il n'avait pas l'intention de le conduire. La Cour d'appel a conclu que l'absence d'intention de conduire un véhicule ne constitue pas un moyen de défense valable contre l'accusation. Le présent pourvoi vise à déterminer en quoi consiste la *mens rea* applicable à l'infraction.

Arrêt (le juge en chef Laskin et le juge Dickson sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Les juges Martland, Ritchie, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer: L'alinéa 237(1)a ne fait pas de «l'intention de conduire» un élément de l'infraction de garde créée par l'art. 236. L'alinéa 237(1)a porte exclusivement sur le mode de preuve applicable à une accusation portée en vertu de l'art. 236; il n'a d'incidence que sur la preuve, sans toucher à l'infraction créée par l'art. 236. La preuve que l'accusé n'a pas pris place dans le véhicule dans l'intention de le mettre en marche n'entraîne pas en soi l'acquiescement lorsqu'un accusé accomplit un acte ou une série d'actes ayant trait à l'utilisation du véhicule ou de ses accessoires, qui indiquent que l'accusé avait la garde du véhicule.

L'arrêt *R. v. Young* ne s'applique pas; la présomption créée par l'al. 237(1)a n'y était pas en cause.

Per Laskin C.J. and Dickson J., *dissenting*: Although s. 237 is concerned with evidentiary matters it can be looked to as an aid to interpreting the patent ambiguity in s. 236. It creates a rebuttable presumption of having “care or control” over, not having intention to drive, a motor vehicle. An intention to set the vehicle in motion is an essential element of the offence. If an accused demonstrates that he did not have that intention the Crown has failed to prove an essential element of the offence and the accused deserves to be acquitted.

[*R. v. Price* (1978), 40 C.C.C. (2d) 378, applied; *R. v. Appleby*, [1972] S.C.R. 303; *R. v. Young* (1979), 21 Nfld. & P.E.I.R. 77, distinguished; *R. v. McPhee*; *R. v. Mullen* (1975), 30 C.R.N.S. 4, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Prince Edward Island (1979), 24 Nfld. & P.E.I.R. 91 reversing a judgment of Plamondon J. on an appeal by way of stated case. Appeal dismissed, Laskin C.J. and Dickson J. dissenting.

John L. MacDougall, for the appellant.

Darrell E. Coombs, for the respondent.

The reasons of Laskin C.J. and Dickson J. were delivered by

DICKSON J. (*dissenting*)—The issue in this appeal is narrow but it has given rise to conflict of views at both trial and appellate level for thirty years. The question is: what is the *mens rea* for the offence of having the ‘care or control’ of a motor vehicle while intoxicated? The relevant sections of the *Criminal Code* are ss. 236(1) and 237(1)(a), reproduced below:

236. (1) Every one who drives a motor vehicle or has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, having consumed alcohol in such a quantity that the proportion thereof in his blood exceeds 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable

(a) for a first offence, to a fine of not more than two thousand dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for six months or to both;

(b) for a second offence, to imprisonment for not more than one year and not less than fourteen days; and

Le juge en chef Laskin et le juge Dickson, dissidents: Même si l’art. 237 porte sur des questions de preuve, on peut s’en servir pour interpréter l’ambiguïté manifeste de l’art. 236. Il crée une présomption simple de «garde» d’un véhicule à moteur, non de l’intention de le conduire. L’intention de mettre le véhicule en marche est un élément essentiel de l’infraction. Si un accusé démontre qu’il n’avait pas cette intention, la poursuite n’a pas prouvé un élément essentiel de l’infraction et l’accusé devrait être acquitté.

[Jurisprudence: arrêt suivi: *R. v. Price* (1978), 40 C.C.C. (2d) 378; distinction faite avec les arrêts: *R. c. Appleby*, [1972] R.C.S. 303; *R. v. Young* (1979), 21 Nfld. & P.E.I.R. 77; arrêts mentionnés: *R. v. McPhee*; *R. v. Mullen* (1975), 30 C.R.N.S. 4.]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Île-du-Prince-Édouard (1979), 24 Nfld. & P.E.I.R. 91, qui a infirmé un jugement du juge Plamondon sur un appel formé par voie d’exposé de cause. Pourvoi rejeté, le juge en chef Laskin et le juge Dickson sont dissidents.

John L. MacDougall, pour l’appellant.

Darrell E. Coombs, pour l’intimée.

Version française des motifs du juge en chef Laskin et du juge Dickson rendus par

LE JUGE DICKSON (*dissident*)—La question en litige dans le présent pourvoi est restreinte, mais elle suscite des divergences d’opinions depuis trente ans, tant en première instance qu’en appel. Il s’agit de savoir en quoi consiste la *mens rea* applicable à l’infraction commise par la personne qui a la «garde» d’un véhicule à moteur alors que ses facultés sont affaiblies? Les articles pertinents du *Code criminel* sont le par. 236(1) et l’al. 237(1)a):

236. (1) Le conducteur d’un véhicule à moteur ou la personne en ayant la garde à l’arrêt dont le taux d’alcoolémie dépasse 80 milligrammes d’alcool par 100 millilitres de sang, est coupable d’un acte criminel ou d’une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible,

a) pour la première infraction, d’une amende de cinquante à deux mille dollars et d’un emprisonnement de six mois, ou de l’une de ces peines;

b) pour la deuxième infraction, d’un emprisonnement de quatorze jours à un an; et

(c) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than two years and not less than three months.

237. (1) In any proceedings under section 234 or 236,

(a) where it is proved that the accused occupied the seat ordinarily occupied by the driver of a motor vehicle, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle unless he establishes that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion; . . .

Section 237, it will be noted, does not create an irrebuttable presumption of care or control. The section permits the accused to rebut the presumption if he "establishes that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion". What if the accused successfully establishes that he did not mount the vehicle with the intention of setting it in motion? Is he then to be acquitted? In plainer terms, is an intention to set the vehicle in motion an ingredient of the offence of having care or control of a motor vehicle while in a state of intoxication? If an intention to set in motion is the *mens rea* of the offence, elementary principles of criminal law would suggest that an accused who rebuts the presumption in s. 237 must be acquitted, since the Crown has failed to prove one of the ingredients of the offence. On the other hand, if an intention to set in motion is not an essential ingredient of the offence, the accused may or may not be guilty, depending on whether the Crown can adduce other evidence to prove care or control.

The appellant, David Benjamin Ford, was charged that he did on or about March 16, 1979 at or near Ebenezer, in the County of Queens, Province of Prince Edward Island, having consumed alcohol in such a quantity that the proportion in his blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, unlawfully have care or control of a motor vehicle, contrary to s. 236 of the *Criminal Code* of Canada, as amended. He was found not guilty of the offence and acquitted by the Provincial Court Judge.

The Crown appealed by way of stated case from which the following facts emerge. At 11:35 p.m. on

c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

237. (1) Dans toutes procédures en vertu de l'article 234 ou 236,

a) lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'avait pas pris place dans ou sur le véhicule afin de le mettre en marche; . . .

On constate que l'art. 237 ne crée pas une présomption absolue de garde. Cet article permet à l'accusé de réfuter la présomption en établissant «qu'il n'avait pas pris place dans ou sur le véhicule afin de le mettre en marche». Qu'arrive-t-il si l'accusé réussit à établir qu'il n'a pas pris place dans ou sur le véhicule dans l'intention de le mettre en marche? Faut-il alors l'acquitter? En termes plus clairs, l'intention de mettre le véhicule en marche est-elle un élément de l'infraction commise par la personne qui a la garde d'un véhicule à moteur alors que ses facultés sont affaiblies? Si l'intention de mettre le véhicule en marche constitue la *mens rea* de l'infraction, l'accusé qui réfute la présomption de l'art. 237 doit alors être acquitté conformément aux principes élémentaires du droit criminel, puisque la poursuite n'a pas réussi à faire la preuve d'un élément de l'infraction. D'autre part, si l'intention de mettre le véhicule en marche n'est pas un élément essentiel de l'infraction, l'accusé peut être coupable ou innocent selon que la poursuite est en mesure ou non d'établir la garde par d'autres moyens de preuve.

L'appellant, David Benjamin Ford, a été accusé d'avoir illégalement eu, le 16 mars 1979 ou vers cette date, à Ebenezer ou près de cette localité, dans le comté de Queens, province de l'Île-du-Prince-Édouard, la garde d'un véhicule à moteur alors que son taux d'alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, contrevenant ainsi à l'art. 236 du *Code criminel* du Canada, modifié. Il a été déclaré non coupable et acquitté par le juge de la Cour provinciale.

La poursuite a interjeté appel par voie d'exposé de cause dont ressortent les faits suivants. A

March 16, 1979 a police constable on patrol observed motor vehicles in a field near the highway. He drove to the location and found Mr. Ford sitting behind the steering wheel of a vehicle in the seat ordinarily occupied by the driver. The dome light of the car was on, and there were five or six occupants. Ford, owner of the vehicle, had been in and out of it numerous times during the course of the evening, going from one car to another. He had turned the motor on and off a number of times because of the cold weather. During the course of the evening, because of his impaired condition, Mr. Ford had agreed with one Darla Simpson that she would drive his car when the party broke up and the car had to be driven out of the field.

The trial judge held that s. 237(1)(a) applied but he held also that when Mr. Ford entered the vehicle for the last time he had no intention of driving and had therefore discharged the onus under s. 237(1)(a). The judge further held that because Mr. Ford was sitting behind the steering wheel of the vehicle, which was running, and had not yet traded places with Darla Simpson, he still had the care or control of the vehicle but, because he had no intention to drive, he had a good defence to the charge.

The Crown questioned the validity of the decision. The question asked on the stated case was this: "Did I err in law in holding that the necessary *mens rea* for a charge under section 236 of the *Criminal Code* relating to the 'care or control' of a motor vehicle went to the intention of the accused to drive the motor vehicle or set it in motion, and not the intention to assume or have care or control of the motor vehicle?" Although the question was phrased in that manner in the case stated, the judge was of the view that the question should have taken the following form: "Did I err in law in holding that after finding an accused in care or control of a motor vehicle, he still has a defence to the charge by showing that he had no intention to drive the motor vehicle?", adding that his decision "did not equate the intention to drive with *mens*

23 h 35, le 16 mars 1979, un agent de police a aperçu des véhicules à moteur dans un champ situé à proximité de la route. Il s'est rendu sur les lieux et a découvert M. Ford assis au volant d'un véhicule, à la place ordinairement occupée par le conducteur. Le plafonnier de l'auto était allumé et il y avait cinq ou six personnes à l'intérieur du véhicule. Ford, le propriétaire du véhicule, en était sorti à plusieurs reprises au cours de la soirée, allant d'une auto à l'autre. Il avait mis le moteur en marche à plusieurs reprises à cause du froid. Au cours de la soirée, vu son état d'ébriété, M. Ford avait convenu avec une nommée Darla Simpson qu'elle conduirait l'auto à la fin de la partie, au moment de sortir du champ.

Le juge de première instance a conclu que l'al. 237(1)a s'appliquait, mais il a également conclu que lorsque M. Ford a pris place la dernière fois dans le véhicule, il n'avait pas l'intention de le conduire et qu'il s'était, par conséquent, acquitté de l'obligation prévue à l'al. 237(1)a). Le juge a en outre conclu que parce que M. Ford était assis au volant du véhicule dont le moteur était en marche et qu'il n'avait pas encore cédé sa place à Darla Simpson, il avait toujours la garde du véhicule mais que, puisqu'il n'avait pas l'intention de conduire, il jouissait d'un moyen de défense valable contre l'accusation.

La poursuite a contesté la validité de la décision. La question posée dans l'exposé de cause est la suivante: [TRADUCTION] «Ai-je commis une erreur de droit en décidant que la *mens rea* nécessaire à une accusation portée en vertu de l'art. 236 du *Code criminel* concernant la «garde» d'un véhicule à moteur, est l'intention de l'accusé de conduire le véhicule ou de le mettre en marche et non l'intention d'avoir la garde du véhicule à moteur?» Même si la question a été formulée de cette façon dans l'exposé de cause, le juge a exprimé l'avis qu'elle aurait dû être formulée comme suit: [TRADUCTION] «Ai-je commis une erreur de droit en décidant, après avoir conclu que l'accusé avait la garde d'un véhicule à moteur, que ce dernier peut quand même se défendre contre l'accusation en établissant qu'il n'avait pas l'intention de conduire le véhicule à moteur?», ajoutant que dans sa décision, il a [TRADUCTION] «assimilé l'intention de con-

rea but rather as being a defence to the charge”.

The Supreme Court of Prince Edward Island, *in banco*, in a decision reported at (1979), 24 Nfld. & P.E.I.R. 91, held that, regardless of the manner in which the question may have been framed, the trial judge had erred in holding that an absence of intention to drive the motor vehicle constituted a good defence to a charge of care or control. The reasoning of the Court was summarized in the judgment as follows:

Put briefly and succinctly, I would hold the law to be this:

- (a) Section 236 creates the offences of driving, or having the care, or having the control, of a motor vehicle while impaired;
- (b) the *mens rea* required, in the case of driving, is either the driving itself, or the intention to drive;
- (c) the *mens rea* required, in the cases of care or control, is the intention to assume such care or control;
- (d) Section 237(1)(a) creates a rebuttable presumption of intention to drive;
- (e) the successful rebuttal by the accused of that presumption negates the effect of that section, but leaves undisturbed the effect of Section 236, which then must be dealt with on its own factual merits;
- (f) a conviction may then be obtained on a driving charge if the evidence establishes actual driving;
- (g) a conviction may then be obtained on a care or control charge if the evidence, establishes an intention to drive, (apart from the statutory presumption), or alternatively if the evidence establishes an intention to assume some measure of active control over or with respect to the vehicle, notwithstanding the absence of any intention to drive [at pp. 95-96, emphasis added].

If the Court of Appeal is correct we are left with this somewhat curious situation: in a prosecution for having care or control of a motor vehicle while intoxicated, an intention to set the vehicle in motion is not an essential ingredient of the offence; nevertheless, the accused may be called upon to disprove such an intention or be convicted if the Crown invokes the presumption in s. 237. If an intention to set the vehicle in motion is not part of

duire non pas à la *mens rea* mais plutôt à un moyen de défense contre l'accusation».

Dans l'arrêt publié à (1979), 24 Nfld. & P.E.I.R. 91, la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, *in banco*, a conclu que, peu importe la façon dont la question a été formulée, le juge de première instance a commis une erreur en décidant que l'absence d'intention de conduire le véhicule à moteur est un moyen de défense valable contre une accusation d'en avoir eu la garde. L'arrêt résume comme suit les motifs de la Cour:

[TRADUCTION] Brièvement, je conclus que le principe de droit applicable est le suivant:

- a) l'article 236 crée les infractions commises par la personne qui conduit un véhicule à moteur, ou en a la garde, alors que ses facultés sont affaiblies;
- b) la *mens rea* requise, en matière de conduite, est soit le fait même de conduire, soit l'intention de conduire;
- c) la *mens rea* requise en matière de garde, est l'intention d'assumer la garde;
- d) l'alinéa 237(1)a crée une présomption simple d'intention de conduire;
- e) la réfutation par l'accusé de cette présomption annule l'effet de cet alinéa, mais ne change rien à l'effet de l'art. 236 qu'il faut alors traiter en fonction de sa propre valeur factuelle;
- f) une déclaration de culpabilité peut être prononcée à l'égard d'une accusation de conduite si la preuve établit qu'il y a eu réellement conduite;
- g) une déclaration de culpabilité peut être prononcée à l'égard d'une accusation de garde si la preuve établit (autrement que par la présomption légale) l'intention de conduire, ou si la preuve établit l'intention d'assumer une garde réelle du véhicule, nonobstant l'absence d'intention de conduire [aux pp. 95 et 96; c'est moi qui souligne].

Si la Cour d'appel a raison, nous nous trouvons devant une situation assez bizarre: lorsqu'une personne est poursuivie pour le motif qu'elle a eu la garde d'un véhicule à moteur alors que ses facultés étaient affaiblies, l'intention de mettre le véhicule en marche n'est pas un élément essentiel de l'infraction; néanmoins, l'accusé peut être appelé à réfuter cette intention ou être déclaré coupable si la poursuite invoque la présomption de l'art. 237.

the *mens rea* of the offence, why should the accused be concerned with disproving such intention?

There are many authorities on the *mens rea* of a care or control offence under s. 236, with various views expressed. There is one decision of this Court, *R. v. Appleby*, [1972] S.C.R. 303, which obliquely discusses the point. This discussion is admittedly *obiter dicta*, since the issue in that case was the meaning of the word 'establishes' in s. 237. Ritchie J., writing for the majority of the Court, held that s. 237 required the accused to prove, on a balance of probabilities, that he did not have an intention to set the vehicle in motion. Ritchie J. also commented, however, that if an accused could succeed in disproving this intention, he should be acquitted:

In giving effect to the statutory presumption created by s. 224A(1)(a) in relation to a charge under s. 222, the position is that if it is proved that the accused was impaired by alcohol or a drug, and it is further proved that he was, at the relevant time, occupying [*sic*] the seat ordinarily occupied by the driver, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle, but the accused has the opportunity of rebutting this presumption if he "establishes" by the balance of probabilities "that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion".

If the accused cannot so satisfy the court then the statutory presumption prevails and he is guilty of an offence under s. 222, but, if he is able to provide the requisite evidence he must be acquitted [at p. 316].

Mr. Justice Ritchie based his observations on the discussion of statutory presumptions by Lord Diplock in *Public Prosecutor v. Yuvaraj*, [1970] 2 W.L.R. 226, at p. 232:

Generally speaking, no onus lies upon a defendant in criminal proceedings to prove or disprove any fact: it is sufficient for his acquittal if any of the facts which, if they existed, would constitute the offence with which he is charged, are "not proved." But exceptionally, as in the present case, an enactment creating an offence expressly provides that if other facts are proved, a particular fact, the existence of which is a necessary factual ingredient of the offence, shall be presumed or deemed to exist

Si l'intention de mettre le véhicule en marche n'est pas incluse dans la *mens rea* de l'infraction, pourquoi l'accusé devrait-il être appelé à réfuter cette intention?

^a Divers points de vue sont exprimés dans un bon nombre d'arrêts concernant la *mens rea* de l'infraction que prévoit l'art. 236 en matière de garde. Un arrêt de cette Cour, *R. c. Appleby*, [1972] R.C.S. 303, traite incidemment cette question. Il est admis qu'il s'agit d'un *obiter*, puisque la question en litige dans cet arrêt porte sur le sens du verbe «établir» utilisé à l'art. 237. Le juge Ritchie, qui a rédigé les motifs de la majorité de la Cour, a conclu que l'art. 237 exige que l'accusé prouve, suivant la prépondérance des probabilités, qu'il n'avait pas l'intention de mettre le véhicule en marche. Toutefois, le juge Ritchie a également fait observer que doit être acquitté l'accusé qui réussit à établir qu'il n'avait pas cette intention:

^e Si l'on donne effet à la présomption légale créée à l'art. 224A(1)a) relativement à une accusation portée en vertu de l'art. 222, nous avons la situation suivante: s'il est prouvé que les facultés du prévenu étaient affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, et que de plus, il occupait au moment pertinent la place ordinairement occupée par le conducteur, ce prévenu est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, mais il a l'occasion de repousser cette présomption s'il «établit» par la balance des probabilités «qu'il n'était pas entré ou qu'il n'était pas monté dans le véhicule afin de le mettre en marche».

^g Si le prévenu ne peut pas convaincre la cour, la présomption légale l'emporte et il est alors coupable d'une infraction en vertu de l'art. 222, mais s'il peut présenter la preuve requise, il doit être acquitté [à la p. 316].

^h Le juge Ritchie a fondé ses observations sur l'analyse des présomptions légales faite par lord Diplock dans l'arrêt *Public Prosecutor v. Yuvaraj*, [1970] 2 W.L.R. 226, à la p. 232:

ⁱ [TRADUCTION] En règle générale, dans des procédures criminelles, le défendeur n'a pas à prouver ou à réfuter quelque fait que ce soit: pour qu'il soit acquitté, il suffit que l'un des faits qui, s'il existait, constituerait l'infraction dont il est accusé, «ne soit pas prouvé». Mais il arrive exceptionnellement, comme en l'espèce, que la loi créant une infraction prévoit expressément que si d'autres faits sont prouvés, un fait précis, dont l'existence constitue un élément essentiel de l'infraction, sera

“unless the contrary is proved.” In such a case the consequence of finding that that particular fact is “disproved” will be an acquittal, whereas the absence of such a finding will have the consequence of a conviction.

As Lord Diplock points out, the effect of a “reverse onus” clause is to force the accused either to prove or disprove the existence of a particular set of facts. This set of facts is always an essential ingredient of the offence. It would be peculiar to suppose otherwise. If the facts are not an essential ingredient of the offence, then how can ‘disproving’ them possibly assist the accused? A reverse onus clause makes sense only if the particular facts are understood as being essential to the commission of the offence.

Various propositions have been advanced as to the *mens rea* of care or control of a motor vehicle. It has been said by some to be the intention to assume care or control of the vehicle but, standing by itself, this is unsatisfactory as it does not serve to limit or define the already vague *actus reus* of care and control. It has been said by others to be the intention to drive the vehicle. There has been a reluctance to adopt this proposition, perhaps because of confusion with the *mens rea* of the driving offence. If “intention to drive” is the *mens rea* of the driving offence how, one might ask, can it also be the *mens rea* of the care or control offence? The use of the word “intention” is misleading in this context. An “intention to drive” while one is driving is not the same as the “intention to drive” demonstrated by a person putting keys in an ignition and his foot on the accelerator. The latter is more properly “intention to set the car in motion”. This latter proposition has also been advanced as the *mens rea* required to constitute the offence, and, as it is the language used in s. 237(1)(a), it would certainly seem to be that most consonant with the legislation.

The use of ‘intention to set in motion’ as the *mens rea* for the offence of care or control has a number of virtues. It narrows the vague “intention

préssumé ou réputé exister «à moins que le contraire ne soit prouvé». En pareil cas, la conclusion que ce fait précis est «réfuté» entraîne un acquittement, alors que l’absence d’une telle conclusion entraîne une déclaration de culpabilité.

Comme le souligne lord Diplock, une disposition qui prévoit le [TRADUCTION] «renversement du fardeau de la preuve» a pour effet de forcer l’accusé à prouver ou à réfuter l’existence d’un ensemble de faits précis. Cet ensemble de faits est toujours un élément essentiel de l’infraction. Il serait étrange de supposer qu’il en est autrement. Si les faits ne sont pas des éléments essentiels de l’infraction, en quoi alors leur «réfutation» pourrait-elle être utile à l’accusé? Une disposition qui prévoit le renversement du fardeau de la preuve ne se justifie que si les faits donnés sont considérés comme essentiels à la perpétration de l’infraction.

Diverses thèses ont été énoncées au sujet de la *mens rea* de l’infraction relative à la garde d’un véhicule à moteur. Certains l’ont décrite comme l’intention d’assumer la garde du véhicule mais, considérée isolément, cette thèse est insatisfaisante étant donné qu’elle ne permet pas de circonscrire ou de définir la notion déjà imprécise de l’*actus reus* de la garde. D’autres l’ont décrite comme l’intention de conduire le véhicule. On hésite à souscrire à cette thèse peut-être à cause de la confusion avec la *mens rea* de l’infraction relative à la conduite. Si «l’intention de conduire» est la *mens rea* de l’infraction en matière de conduite, comment, pourrait-on se demander, peut-elle être aussi la *mens rea* de l’infraction relative à la garde? L’emploi du mot «intention» est trompeur dans ce contexte. L’«intention de conduire» chez la personne qui conduit est différente de l’«intention de conduire» que manifeste la personne qui met la clé dans le contact et le pied sur l’accélérateur. Il s’agit plutôt dans ce dernier cas de «l’intention de mettre l’auto en marche». Cette dernière thèse a également été présentée comme constituant la *mens rea* essentielle à l’infraction et, puisque c’est le langage utilisé à l’al. 237(1)a), elle semble être certainement la plus compatible avec la loi.

L’utilisation de «l’intention de mettre en marche» comme *mens rea* de l’infraction relative à la garde offre plusieurs avantages. Elle restreint la

to assume care or control” and gives precision and focus to the offence. It is consistent with legislative intent as evidenced in s. 237(1)(a). It is more closely connected to the mischief which the legislator seeks to control and it eliminates the more extreme and absurd results which are within the realm of the imagination.

Whether or not the intention exists is, of course, a determination for the trial judge to make. An accused may deny any intention to set the vehicle in motion but the trial judge is in a position to believe or disbelieve him in the circumstances of each case.

In the present case the Court of Appeal states that s. 237 creates a rebuttable presumption of intention to drive in proposition (d) cited above. With respect, this is simply wrong. Section 237 creates a rebuttable presumption of having ‘care or control’ over a motor vehicle. The presumption may be rebutted by the accused if he can establish that he did not have an intention to set the vehicle in motion.

The error in proposition (d) opens the way for the Court to conclude, in propositions (e) and (f), that the rebuttal of the presumption in s. 237 does not lead to an acquittal under s. 236. The Court treats the two sections as though they were directed towards different offences. Section 237, apparently, creates a rebuttable ‘intention to drive’. This intention is, in the Court’s view, irrelevant to the intention to assume care or control: therefore, rebutting the presumption in s. 237 “leaves undisturbed the effect of section 236” (proposition (e)).

Consider the following situation. Suppose that the Crown’s only evidence of care or control was the fact that an accused was sitting in the driver’s seat. The accused then adduces evidence to establish that he did not intend to set the vehicle in motion. In such a case, on the view of the Court of Appeal in this case, the accused would have to be acquitted. The accused could only be convicted if the Crown adduced some further evidence to establish care or control and the Crown, in the example I have given, failed to do so. Thus the accused would be acquitted.

notion imprécise de «l’intention d’assumer la garde» et précise l’infraction. Elle est compatible avec l’intention du législateur manifestée à l’al. 237(1)a). Elle se rapporte davantage au méfait que le législateur cherche à réprimer et elle élimine les résultats plus extrêmes et absurdes qui relèvent du domaine de l’imagination.

Evidemment, il appartient au juge du procès de décider si l’intention existe. Un accusé peut nier toute intention de mettre le véhicule en marche, mais le juge du procès est à même de le croire ou de ne pas le croire suivant les circonstances particulières de chaque cas.

En l’espèce, la Cour d’appel affirme, à l’alinéa d) du résumé de ses motifs précité, que l’art. 237 crée une présomption simple de l’intention de conduire. Avec égards, cette affirmation est tout simplement erronée. L’article 237 crée une présomption simple de «garde» d’un véhicule à moteur. L’accusé peut réfuter la présomption en établissant qu’il n’avait pas l’intention de mettre le véhicule en marche.

L’erreur de l’alinéa d) amène la cour à conclure, aux alinéas e) et f), que la réfutation de la présomption de l’art. 237 ne mène pas à un acquittement aux termes de l’art. 236. La cour aborde les deux articles comme s’ils visaient des infractions différentes. De toute évidence, l’art. 237 crée une présomption simple «d’intention de conduire». De l’avis de la cour, cette intention est sans rapport avec l’intention d’assumer la garde: par conséquent, la réfutation de la présomption de l’art. 237 «ne change rien à l’effet de l’art. 236» (alinéa e)).

Examinons la situation suivante. A supposer que la poursuite ait comme seule preuve de la garde le fait que l’accusé occupait la place du conducteur. L’accusé produit alors une preuve établissant qu’il n’avait pas l’intention de mettre le véhicule en marche. Dans ce cas, selon l’avis de la Cour d’appel en l’espèce, l’accusé doit être acquitté. L’accusé ne peut être déclaré coupable que si la poursuite produit d’autres éléments de preuve permettant d’établir la garde, ce qu’elle n’a pas fait dans l’exemple que j’ai donné. Ainsi, l’accusé serait acquitté.

Such a result would be strange indeed if an intention to set the vehicle in motion were not an essential ingredient of the offence of having care or control over a motor vehicle while intoxicated. The accused would be acquitted by proving something which, according to the Court of Appeal, was totally extraneous to the offence. How can proving an irrelevant fact rebut anything? Such a proposition offends common sense and must be wrong.

The problem with which we are faced began even in the manner in which the question was framed in the courts below and in this Court. The Court of Appeal was faced with the question of whether a lack of intention to drive was a 'defence' to a charge of impaired driving. The Court of Appeal answered this question in the negative.

In my view, it is incorrect to ask whether a lack of intention to drive is a 'defence' to a charge. The accused in this case is not asserting that lack of intention to drive is a positive defence. Rather, his argument is that an intention to set the vehicle in motion is the mental element of the offence of 'care or control' under s. 236. Thus if an accused does not have an intention to set the vehicle in motion he has not really established a 'defence'; he has demonstrated that the Crown has failed to prove an essential element of the offence and thus deserves to be acquitted.

It is obvious that simply clarifying the issue does not resolve the appeal. The question which arises is this: on what basis can it be said that an 'intention to set the vehicle in motion' forms the mental element of the offence under s. 236?

Section 236 itself does not specify the requisite mental element for the offence of care or control. The section specifies that if one has "care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not", and one's blood alcohol level exceeds a certain level, then an offence has been committed. The section does not specifically indicate the

Ce résultat serait singulier si l'intention de mettre le véhicule en marche n'était pas un élément essentiel de l'infraction commise par la personne qui a la garde d'un véhicule à moteur alors que ses facultés sont affaiblies. L'accusé serait acquitté en prouvant quelque chose qui, selon la Cour d'appel, n'a absolument rien à voir avec l'infraction. Comment la preuve d'un fait non pertinent peut-elle permettre de réfuter quoi que ce soit? Cette thèse est contraire au bon sens et nécessairement erronée.

Le problème qui se pose en l'espèce découle même de la façon dont la question a été formulée devant cette Cour et les cours d'instance inférieure. On a demandé à la Cour d'appel si l'absence d'intention de conduire est un «moyen de défense» qui peut être invoqué par la personne accusée d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que ses facultés étaient affaiblies. La Cour d'appel a répondu négativement à cette question.

A mon avis, il est erroné de se demander si l'absence d'intention de conduire constitue un «moyen de défense» contre une accusation. L'accusé en l'espèce ne soutient pas que l'absence d'intention de conduire est un moyen de défense absolu. Il fait plutôt valoir que l'intention de mettre le véhicule en marche est l'élément moral de l'infraction de «garde» visée à l'art. 236. Donc, si l'accusé n'avait pas l'intention de mettre le véhicule en marche, cela ne constitue pas vraiment un «moyen de défense»; il démontre que, puisque la poursuite n'a pas prouvé un élément essentiel de l'infraction, il devrait être acquitté.

Il est évident que le simple fait de clarifier la question ne résout pas le pourvoi. La question qui se pose est la suivante: comment peut-on affirmer que «l'intention de mettre le véhicule en marche» constitue l'élément moral de l'infraction prévue à l'art. 236?

L'article 236 lui-même ne précise pas l'élément moral requis pour qu'il y ait une infraction de garde. L'article précise que si une personne a «la garde [d'un véhicule à moteur] à l'arrêt» et que son taux d'alcoolémie dépasse un certain niveau, une infraction est alors commise. L'article ne spécifie pas l'élément moral requis pour établir «la

mental element required to establish 'care or control'. Is the mental element the intention to have care or control? On this view an individual who is sitting in his living room with the keys to his car in his pocket has the mental element necessary to constitute the offence. Care or control in the *Criminal Code* should not be confused with the *indicia* of possession under the law of property. An intention simply to exclude others from control is not sufficient; in my view one must also have an intention to set the vehicle in motion before one comes within the subsection.

Surely it is legitimate for a court to look at s. 237 in order to assist it in resolving the ambiguity present in s. 236. We are expected to read the sections in their entirety in an attempt to give meaning to a part thereof.

I do not think it helps in the resolution of the question before the Court to argue that s. 237 is concerned with evidentiary matters only and therefore the offence created by s. 236 remains unaffected by it. I do not suggest that s. 237 somehow alters s. 236 or creates a positive defence to the charge under s. 236. I agree that s. 237 is concerned with evidentiary matters. However this does not mean that we cannot look to s. 237 as an aid to interpreting the patent ambiguity in s. 236.

In my view s. 237 is available as an important interpretative aid in determining the *mens rea* for a charge under s. 236. Section 237 becomes absurd unless an intention to put the vehicle in motion is part of the mental element of care or control under s. 236. Otherwise, if the Crown is right, s. 237 is the only section in the *Code* which imputes a certain mental element to an accused even though that mental element is not the *mens rea* of the offence.

Assuming that an intention to set the vehicle in motion constitutes the mental element of the offence, what is the result if the accused can demonstrate that he did not have that intention? The question answers itself. If an essential element of the offence is lacking, then the accused must be

garde». Cet élément est-il l'intention d'avoir la garde? Dans l'affirmative, la personne qui est assise dans son salon et qui a dans sa poche les clés de son auto possède l'élément moral nécessaire à l'infraction. La garde, dans le *Code criminel*, ne doit pas être confondue avec la présomption de possession en droit des biens. La simple intention d'empêcher d'autres personnes d'avoir la garde ne suffit pas; à mon avis, pour qu'une personne soit visée par ce paragraphe, elle doit aussi avoir l'intention de mettre le véhicule en marche.

Il est certain qu'une cour peut légitimement examiner l'art. 237 pour tenter de résoudre l'ambiguïté que présente l'art. 236. On s'attend à ce que nous lisions les articles au complet pour tenter d'établir le sens d'une partie d'un article.

Je ne crois pas qu'il soit utile, pour résoudre la question soumise à la Cour, de faire valoir que l'art. 237 ne porte que sur des questions de preuve et que, par conséquent, il ne touche pas à l'infraction créée par l'art. 236. Je ne prétends pas que l'art. 237 modifie de quelque façon l'art. 236 ou qu'il crée un moyen de défense absolu contre l'accusation portée en vertu de l'art. 236. Je reconnais que l'art. 237 porte sur des questions de preuve. Cela ne signifie pas toutefois qu'on ne peut pas se servir de l'art. 237 pour interpréter l'ambiguïté manifeste de l'art. 236.

A mon avis, l'art. 237 peut être utilisé comme un outil d'interprétation important pour déterminer la *mens rea* relative à une accusation portée en vertu de l'art. 236. L'article 237 n'a de sens que si l'intention de mettre le véhicule en marche fait partie de l'élément moral de la garde au sens de l'art. 236. Autrement, si on donne raison à la poursuite, l'art. 237 est le seul article du *Code* qui impute à un accusé un certain élément moral même si cet élément n'est pas la *mens rea* de l'infraction.

Si on suppose que l'intention de mettre le véhicule en marche constitue l'élément moral de l'infraction, qu'arrive-t-il si l'accusé peut établir qu'il n'avait pas cette intention? La réponse se trouve dans la question même. En l'absence d'un élément essentiel de l'infraction, l'accusé doit être acquitté.

acquitted. The Crown has simply failed to prove its case.

Normally, the rule is that the Crown must prove the elements of the offence beyond a reasonable doubt. It is obvious that the Crown may have trouble proving that an accused sitting in a car had the intention of setting the car in motion. Section 237 changes that. It alters the burden of proof in favour of the Crown. If an accused is found sitting in the driver's seat, we presume that he had an intention to set the vehicle in motion. It will then rest on him to disprove that he had any such intention. His proof will be on a balance of probabilities. If he succeeds why should he not be acquitted, as his conduct is not within the mischief aimed at?

Quite apart from authority, it seems to me that the appellant's position is the stronger one, simply on the basis of statutory construction and the nature and effect of statutory presumptions. I must say, however, that I am in agreement with the views of Jessup J.A., speaking for a unanimous Ontario Court of Appeal (Jessup, Dubin and Martin J.J.A.) in *R. v. McPhee; R. v. Mullen* (1975), 30 C.R.N.S. 4:

In a prosecution under s. 234 [now s. 236] if the only proof offered by the Crown of care or control is that the accused occupied the seat ordinarily occupied by the driver of a motor vehicle and the accused establishes that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion, the accused must be acquitted. It follows therefore, in my opinion, that in a prosecution under s. 234 it is an essential element of the offence that the accused had the purpose or intention of setting the vehicle in motion, either personally or through the agency of a driver he controlled. The accused must have the intent to assume control over the operation of the car [at pp. 6-7].

Leave to appeal to this Court from this decision was dismissed on June 16, 1975.

R. v. McPhee; R. v. Mullen, supra, was applied in *R. v. White* (1979), 47 C.C.C. (2d) 353, (Ont. C.A.). Martin J.A. speaking for a Court consisting of himself, Howland C.J.O. and Brooke J.A. said:

La poursuite n'a simplement pas réussi à prouver ses allégations.

Normalement, il est de règle que la poursuite soit tenue de prouver les éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable. Il est évident que la poursuite peut avoir de la difficulté à prouver qu'un accusé qui prenait place dans une auto avait l'intention de la mettre en marche. L'article 237 modifie cela. Il renverse le fardeau de la preuve en faveur de la poursuite. Si on établit que l'accusé occupait la place du conducteur, on suppose qu'il avait alors l'intention de mettre le véhicule en marche. Il lui appartient alors de prouver qu'il n'avait pas cette intention. Sa preuve sera faite suivant la prépondérance des probabilités. L'accusé qui réussit à faire cette preuve ne devrait-il pas être acquitté, étant donné que sa conduite ne constitue pas le méfait visé?

Indépendamment de la jurisprudence, il me semble que la thèse de l'appelant est la meilleure, compte tenu simplement de l'interprétation de la loi et de la nature et de l'effet des présomptions légales. Je dois dire, cependant, que je souscris aux motifs rédigés par le juge Jessup dans l'arrêt unanime de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Jessup, Dubin et Martin) *R. v. McPhee; R. v. Mullen* (1975), 30 C.R.N.S. 4:

[TRADUCTION] Dans une poursuite en vertu de l'art. 234 [maintenant l'art. 236], si la seule preuve de la garde présentée par la poursuite est que l'accusé occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur et si l'accusé établit qu'il n'a pas pris place dans ou sur le véhicule afin de le mettre en marche, l'accusé doit être acquitté. Il s'ensuit donc, à mon avis, que dans une poursuite en vertu de l'art. 234, l'intention de l'accusé de mettre le véhicule en marche, lui-même ou par l'entremise d'un conducteur sous son autorité, est un élément essentiel de l'infraction. L'accusé doit avoir l'intention d'assumer le contrôle de l'automobile [aux pp. 6 et 7].

L'autorisation d'appeler de cette décision auprès de cette Cour a été refusée le 16 juin 1975.

L'arrêt *R. v. McPhee; R. v. Mullen*, précité, a été appliqué dans l'arrêt *R. v. White* (1979), 47 C.C.C. (2d) 353 (C.A. Ont.). Le juge Martin, s'exprimant au nom du juge en chef Howland et du juge Brooke qui siégeaient avec lui, a déclaré ce qui suit:

This Court held in *R. v. McPhee; R. v. Mullen* (1975), 25 C.C.C. (2d) 412, 9 O.R. (2d) 687, 30 C.R.N.S. 4, that an intention to operate the motor vehicle is an essential element of "care or control". A fair reading of the appellant's evidence supports a conclusion that he had abandoned any intention of driving his motor vehicle after it had become stuck in the ditch. If the appellant did not intend to operate the vehicle after he had consumed the liquor, subsequent to the car going into the ditch, the offence was not established [at p. 354].

I would add only this. If I should be wrong and intent to set the vehicle in motion is not an ingredient of the offence of care or control I would nonetheless enter an acquittal in this case as Mr. Ford rebutted the presumption under s. 237(1)(a) and the Crown has not in my opinion adduced further evidence sufficient to warrant a finding of care or control.

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and restore the verdict of acquittal rendered at trial.

The judgment of Martland, Ritchie, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer J.J. was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal brought with leave of this Court from a judgment of the Appeal Division of the Supreme Court of Prince Edward Island, holding that the learned trial judge had erred in holding that an absence of intention to drive a motor vehicle constituted a good defence to a charge of care or control under s. 236 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, and ordering that this matter be remitted back to His Honour Provincial Judge Bertrand R. Plamondon for disposition in conformity with the judgment of the Appeal Division.

The facts of this case are not in dispute and are fully set out in the case stated by the learned provincial judge which reads as follows:

1. On the 2nd day of May, 1979, an Information was laid under oath before E. Dorothy Kitson, Justice of the Peace for the Province of Prince Edward Island, by Donald Gosse, a member of the Royal Canadian Mounted Police, for that the above-named David Benjamin

[TRANSDUCTION] Cette Cour a conclu dans l'arrêt *R. v. McPhee; R. v. Mullen* (1975), 25 C.C.C. (2d) 412, 9 O.R. (2d) 687, 30 C.R.N.S. 4, que l'intention de faire fonctionner le véhicule à moteur est un élément essentiel de la «garde». Une lecture objective du témoignage de l'appelant renforce la conclusion qu'il avait renoncé à conduire son véhicule après qu'il se fut embourbé dans le fossé. Si l'appelant n'avait pas l'intention de faire fonctionner le véhicule après avoir consommé de l'alcool et après que l'auto fût allée dans le fossé, l'infraction n'est pas prouvée [à la p. 354].

J'ajouterai seulement ce qui suit: même à supposer que j'aie tort et que l'intention de mettre le véhicule en marche ne soit pas un élément de l'infraction de garde, j'ordonnerais néanmoins un acquittement en l'espèce puisque M. Ford a réfuté la présomption de l'al. 237(1)a) et que la poursuite, à mon avis, n'a fourni aucun autre élément de preuve suffisant pour conclure qu'il avait la garde.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir le verdict d'acquittement prononcé en première instance.

Version française du jugement des juges Martland, Ritchie, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer rendu par

LE JUGE RITCHIE—Le présent pourvoi, autorisé par cette Cour, vise un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard qui a décidé que le savant juge de première instance a commis une erreur quand il a conclu que l'absence d'intention de conduire un véhicule à moteur constituait un moyen de défense valable contre une accusation d'en avoir eu la garde au sens de l'art. 236 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, et qui a ordonné que l'affaire soit renvoyée au juge Bertrand R. Plamondon de la Cour provinciale pour qu'il rende une décision conforme à l'arrêt de la Division d'appel.

Les faits en l'espèce ne sont pas contestés et sont énoncés en entier dans l'exposé de cause du juge de la Cour provinciale qui se lit comme suit:

[TRANSDUCTION] 1. Le 2 mai 1979, Donald Gosse, un agent de la Gendarmerie royale du Canada, a fait une dénonciation sous serment devant E. Dorothy Kitson, un juge de paix de l'Île-du-Prince-Édouard, portant que ledit David Benjamin Ford a illégalement eu, le 16 mars

Ford did on or about the 16th day of March A.D. 1979, at or near Ebenezer, in the County of Queens, Province of Prince Edward Island, having consumed alcohol in such a quantity that the proportion in his blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, unlawfully have care or control of a motor vehicle, contrary to Section 236 of the Criminal Code of Canada and amendments thereto. On the 9th day of May A.D. 1979, the said charge was duly read before me in the presence of the accused and after hearing the evidence adduced and submissions made on behalf of the Crown and the accused, I found the said David Benjamin Ford not guilty of the said offence and acquitted him. At the request of Darrell E. Coombs, Solicitor for Her Majesty the Queen, I state the following case for the consideration of this Honourable Court.

(i) It was shown before me that Cst. W. Gairns was patrolling in the Ebenezer area in Queens County, Province of Prince Edward Island, on Highway No. 224 at the hour of 11.35 p.m., on the 16th day of March, 1979.

(ii) Some motor vehicles attracted his attention in a field nearby the highway and he drove the police car to the location.

(iii) The officer found the accused sitting behind the steering wheel in the seat ordinarily occupied by the driver, the dome light of one vehicle was on and there were five or six occupants in this particular vehicle.

(iv) As a result of his observation of the accused, (the usual signs of impairment), the said officer made forthwith at 11.45 p.m. a demand on the accused to provide samples of his breath, which demand the accused understood and agreed to provide.

(v) The officer and the accused proceeded to Charlottetown detachment, where breathalyzer tests were performed on the accused and a copy of the certificate together with a notice of intention to produce the certificate was served on the accused on the 17th day of March, 1979, the said certificate showing that at the hour of 12.42 a.m. on the 17th day of March, 1979, the result of the chemical analysis shows a reading of 190 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, and at the hour of 1.06 a.m. on the 17th day of March, 1979, the result of the chemical analysis was 170 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood.

(vi) The accused, who owns the car, had been in and out of the motor vehicle numerous times during the course of the evening, going from one car to the other, and had also turned the motor of his motor vehicle on and off a number of times because of the cold weather.

(vii) During the course of the evening, because of his impaired condition, the accused had agreed with one Darla Simpson for her to drive the accused's motor

1979 ou vers cette date, à Ebenezer ou près de cette localité, dans le comté de Queens, province de l'Île-du-Prince-Édouard, la garde d'un véhicule à moteur alors que son taux d'alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, contrairement à l'art. 236 du Code criminel du Canada, modifié. Le 9 mai 1979, cette accusation a été dûment lue devant moi en présence de l'accusé et, après avoir entendu la preuve et les arguments présentés au nom de la poursuite et de l'accusé, j'ai déclaré ledit David Benjamin Ford non coupable de cette infraction et je l'ai acquitté. A la demande de Darrell E. Coombs, représentant du ministère public, je soumetts l'exposé de cause suivant à l'examen de cette cour.

i) Il a été démontré devant moi que le constable W. Gairns était en patrouille dans la région d'Ebenezer, dans le comté de Queens, province de l'Île-du-Prince-Édouard, sur la route 224, à 23 h 35 le 16 mars 1979.

ii) Après avoir aperçu certains véhicules à moteur dans un champ près de la route, il a conduit son véhicule de patrouille à cet endroit.

iii) Le policier a découvert l'accusé assis au volant d'une automobile, à la place habituellement occupée par le conducteur, le plafonnier de l'auto était allumé et il y avait cinq ou six personnes à l'intérieur du véhicule.

iv) Après avoir observé chez l'accusé les signes habituels de l'état d'ébriété, le policier l'a sommé sur-le-champ, à 23 h 45, de fournir des échantillons de son haleine, ce que l'accusé a compris et accepté de faire.

v) Le policier et l'accusé se sont rendus au poste de Charlottetown où on a analysé des échantillons de l'haleine de l'accusé; le 17 mars 1979, une copie du certificat ainsi qu'un avis de l'intention de produire le certificat ont été signifiés à l'accusé; ce certificat indique qu'à 0 h 42 le 17 mars 1979, le résultat de l'analyse chimique indiquait la présence de 190 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, et qu'à 1 h 06 le 17 mars 1979, le résultat de l'analyse chimique indiquait la présence de 170 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

vi) L'accusé, qui est propriétaire de l'automobile, est sorti de l'auto à plusieurs reprises au cours de la soirée, allant d'une auto à l'autre, et il a également mis en marche le moteur de son véhicule à plusieurs reprises à cause du froid.

vii) Au cours de la soirée, vu son état d'ébriété, l'accusé a convenu avec une nommée Darla Simpson qu'elle

vehicle when the party was going to break up and the car had to be driven out of the field.

2. I held that Section 237(1)(a) applied to the case at bar and when the accused entered the motor vehicle the last time, he had no intention to drive, therefore, he had discharged the onus under Section 237(1)(a). However, because the accused was still sitting behind the steering wheel of his own motor vehicle which was running and had not yet traded places with Darla Simpson, I held that he still had the care and control of the motor vehicle, *but because he had no intention to drive, I held that he had a good defence to the charge of having the care and control of a motor vehicle.* [The italics are my own.]

3. The Appellant, Her Majesty the Queen, desires to question the validity of the decision on the ground that it is erroneous in point of law, the grounds of appeal as stated by the Appellant being,

“Did I err in law in holding that the necessary mens rea for a charge under Section 236 of the Criminal Code relating to the care and control of a motor vehicle went to the intention of the accused to drive the motor vehicle or set it in motion and not the intention to assume or have care and control of the motor vehicle?”

4. It is humbly submitted that the question as framed is not supported by my decision but should take the following form,

“Did I err in law in holding that after finding an accused in care or control of a motor vehicle, he still has a defence to the charge by showing that he had no intention to drive the motor vehicle?”

It is submitted that my decision did not equate the intention to drive with means rea [*sic*] but rather as being a defence to the charge.

In the course of the reasons for judgment which he delivered on behalf of the Appeal Division of the Supreme Court of Prince Edward Island, Mr. Justice McQuaid answered the question so posed in the following terms:

Regardless of the manner in which the question put to this Court may have been framed, I am of opinion, and hold, that the learned trial judge did err in holding that an absence of intention to drive a motor vehicle constituted a good defence to a charge of care or control.

conduirait le véhicule de l'accusé à la fin de la partie, au moment de sortir du champ.

2. J'ai conclu que l'al. 237(1)a) s'applique en l'espèce et que lorsque l'accusé a pris place la dernière fois dans le véhicule, il n'avait pas l'intention de le conduire et qu'il s'était, par conséquent, acquitté de l'obligation prévue à l'al. 237(1)a). Toutefois, parce que l'accusé était toujours assis au volant de son propre véhicule dont le moteur était en marche et qu'il n'avait pas encore cédé sa place à Darla Simpson, j'ai conclu qu'il avait toujours la garde du véhicule *mais, parce qu'il n'avait pas l'intention de conduire, j'ai conclu qu'il jouissait d'un moyen de défense valable contre l'accusation d'avoir eu la garde d'un véhicule à moteur.* [Les italiques sont de moi.]

3. L'appelante, Sa Majesté la Reine, souhaite contester la validité de cette décision pour le motif qu'elle est erronée en droit, et elle énonce comme suit les moyens d'appel:

«Ai-je commis une erreur de droit en décidant que la mens rea nécessaire à une accusation portée en vertu de l'art. 236 du Code criminel concernant la garde d'un véhicule à moteur, est l'intention de l'accusé de conduire le véhicule ou de le mettre en marche et non l'intention d'avoir la garde du véhicule à moteur?»

4. Je soutiens avec égards que la question ainsi formulée ne correspond pas à la décision que j'ai rendue et qu'elle devrait être formulée comme suit:

«Ai-je commis une erreur de droit en décidant, après avoir conclu que l'accusé avait la garde d'un véhicule à moteur, que ce dernier peut quand même se défendre contre l'accusation en établissant qu'il n'avait pas l'intention de conduire le véhicule à moteur?»

Je soutiens que, dans ma décision, j'ai assimilé l'intention de conduire non pas à la mens rea mais plutôt à un moyen de défense contre l'accusation.

Dans les motifs du jugement rendu au nom de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, le juge McQuaid a répondu en ces termes à la question ainsi posée:

[TRADUCTION] Peu importe la façon dont la question soumise à cette Cour a pu être formulée, je suis d'avis et je conclus que le savant juge de première instance a commis une erreur en décidant que l'absence d'intention de conduire un véhicule à moteur est un moyen de défense valable contre une accusation d'en avoir eu la garde.

The notice of appeal to this Court raises the following two grounds of appeal:

1. Whether the Supreme Court of Prince Edward Island, in *Banco* erred in holding that an absence of intention to drive a motor vehicle does not constitute a valid defence to a charge under section 236 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970 - Cap. C-34;
2. Whether the Supreme Court of Prince Edward Island, in *Banco* erred in reversing the position it had adopted with respect to the above-noted defence in *R. v. Young* (1979), 21 Nfld. & P.E.I.R. 77 (P.E.I. S.C. In *Banco*).

The disposition of this appeal turns in great measure upon the answer to the first question and is dependant upon whether or not s. 237 of the *Code* is to be construed as importing an element of "intent to drive" into the offence of "care or control" which is created by s. 236. The relevant provisions of s. 236 read as follows:

236. (1) Every one who drives a motor vehicle or has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, having consumed alcohol in such a quantity that the proportion thereof in his blood exceeds 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable ...

It is to be noted that the offence of "care or control" created by this section is not dependant upon the motor vehicle being in motion, but it is nevertheless contended that s. 237(1)(a) is to be construed as meaning that the question of whether or not at the time when the accused entered or mounted the vehicle it was "for the purpose of setting it in motion" is central to a determination of his guilt or innocence under s. 236. Section 237(1)(a) provides:

237. (1) In any proceedings under section 234 or 236,

(a) where it is proved that the accused occupied the seat ordinarily occupied by the driver of a motor vehicle, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle unless he establishes that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion; ...

I should say at the outset that I am in agreement with the Appeal Division, for the reasons

L'avis d'appel à cette Cour énonce les deux moyens d'appel suivants:

[TRADUCTION]

1. La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, *in Banco*, a-t-elle commis une erreur en décidant que l'absence d'intention de conduire un véhicule à moteur n'est pas un moyen de défense valable contre une accusation portée en vertu de l'article 236 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34?
2. La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, *in Banco*, a-t-elle commis une erreur en revenant sur la position qu'elle a adoptée relativement au moyen de défense précité, dans l'arrêt *R. v. Young* (1979), 21 Nfld. & P.E.I.R. 77 (C.S. Î.-P.-É., *in Banco*)?

L'issue du présent pourvoi est fonction, dans une large mesure, de la réponse à la première question et de la question de savoir si l'art. 237 du *Code* doit s'interpréter comme assortissant d'un élément d'«intention de conduire» l'infraction de «garde» créée par l'art. 236. La partie pertinente de l'art. 236 se lit comme suit:

236. (1) Le conducteur d'un véhicule à moteur ou la personne en ayant la garde à l'arrêt dont le taux d'alcoolémie dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible, ...

Il faut remarquer que le véhicule ne doit pas nécessairement être en marche pour qu'il y ait infraction de «garde» au sens de cet article, mais on fait néanmoins valoir que l'al. 237(1)a) doit s'interpréter comme signifiant qu'il est nécessaire de déterminer si l'accusé a pris place dans ou sur le véhicule «afin de le mettre en marche» pour établir sa culpabilité ou son innocence aux termes de l'art. 236. L'alinéa 237(1)a) dispose:

237. (1) Dans toutes procédures en vertu de l'article 234 ou 236,

a) lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'avait pas pris place dans ou sur le véhicule afin de le mettre en marche;

Je dois dire au départ que je suis d'accord avec la Division d'appel pour les motifs énoncés par le